

**SESSION  
ORDINAIRE  
3 octobre  
2011**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE  
TROISIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE ONZE  
SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR ALAIN GUINDON,  
MAIRE. LA SESSION DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM**

M. Alain Guindon, maire  
M. Benoit Proulx, conseiller  
M. Nicolas Villeneuve, conseiller  
Mme Sylvie D'Amours, conseillère  
Mme Marie-Ève Surprenant, conseillère  
M. Donald Robinson, conseiller

**ÉTAIT ABSENT**

Monsieur Joël Brassard, conseiller, avait motivé son absence.

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE**

Mme Guylaine Comtois, directrice générale

**❖ OUVERTURE DE LA SESSION**

**Résolution numéro 303-10-2011  
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoit Proulx  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la session  
ordinaire du 3 octobre 2011 tel que présenté.

**1. OUVERTURE DE LA SESSION**

1.1 Adoption de l'ordre du jour.

**2. PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 6  
septembre 2011.

**3. ADMINISTRATION**

3.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de septembre  
2011, approbation du journal des déboursés du mois de  
septembre 2011 incluant les dépenses autorisées en vertu du  
règlement numéro 4-2000.

3.2 Organisation du Lac-à-L'Épaule visant la planification  
budgétaire 2012.

3.3 Autorisation de paiement – certification no1 – concernant les  
travaux sur le cours d'eau du Village.

**4. TRANSPORTS**

4.1 Réaménagement de l'intersection du chemin Principal et de la  
montée du Village incluant l'aménagement d'une aire de  
stationnement et la réfection des trottoirs.

- 4.2 Autorisation de signature du protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et GL Développement S.E.N.C. concernant la construction des infrastructures de rue, Phase IV.
- 4.3 Octroi du contrat de déneigement des aires des services municipaux pour les périodes hivernales 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014.

## **5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 5.1 Paiement du cours Pompier 1 et promotion Pompier première classe.
- 5.2 Démission de François Morin et Olivier Bissonnette du Service Sécurité Incendie.
- 5.3 Achat d'une scie mécanique pour le Service Sécurité Incendie.
- 5.4 Achat d'une scie cutters Edge 16 `` pour le Service Sécurité Incendie.
- 5.5 Prolongation de la période de probation de Jérémie Bruyère pour une période de trois mois.

## **6. URBANISME**

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du service d'émission des permis.
- 6.2 Approbation d'une demande de dérogation mineure DM10-2011.
- 6.3 Demande d'approbation des recommandations du CCU en rapport avec l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 6.4 Demande auprès du Ministère du développement Durable, de L'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) pour une intervention relativement à l'émission potentielle de contaminants dans l'atmosphère par l'entreprise « Verger des Cèdres LTÉE » située au 1799 rang du Domaine.

## **7. LOISIRS**

- 7.1 Octroi d'un contrat pour les activités d'automne 2011.
- 7.2 Dénomination du 95 chemin Principal.
- 7.3 Enseignes d'identification du Centre Sainte-Marie, 95 chemin Principal et du Parc Florence.

## **8. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 8.1 Demande d'autorisation d'installation d'équipement de contrôle et de télémétrie à l'intérieur du bâtiment de service des étangs aérés de la municipalité d'Oka.
- 8.2 Demande d'autorisation pour procéder à des travaux correctifs sur le réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dans les limites du parc d'Oka.
- 8.3 Achat de deux sondes de mesure de niveau hydrostatique pour les puits d'eau potable.
- 8.4 Mandat de construction du point d'approvisionnement en eau potable pour le public à l'intersection du chemin Principal et de la montée du Village.
- 8.5 Réfection de la couleur des bornes d'incendie.

## **9. AVIS DE MOTION**

### **10. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 10.1 Adoption du projet de règlement numéro 13-2011 établissant les règles d'éthique et de déontologie.
- 10.2 Adoption du règlement numéro 14-2011 abrogeant le règlement numéro 05-2006 concernant la circulation.
- 10.3 Adoption du règlement numéro 15-2011 abrogeant le règlement numéro 04-2066 concernant les limites de vitesse.
- 10.4 Adoption du règlement numéro 16-2011 concernant la circulation des camions et des véhicules-outils.

### **11. CORRESPONDANCE**

### **12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **13. LEVÉE DE LA RÉUNION**

#### **❖ PROCÈS-VERBAUX**

**Résolution numéro 304-10-2011**  
**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE**  
**DU 6 SEPTEMBRE 2011**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoit Proulx**  
**ET RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 6 septembre 2011 tel que rédigé

#### **❖ ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 305-10-2011**  
**DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE**  
**SEPTEMBRE 2011, APPROBATION DU JOURNAL DES**  
**DÉBOURSÉS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2011 INCLUANT LES**  
**DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO**  
**4-2000**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 29-09-2011 au montant de 353 767.99\$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés datée du 29-09-2011 au montant de 761 666.67\$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

**Résolution numéro 306-10-2011**

**ORGANISATION DU LAC-À-L'ÉPAULE VISANT LA PLANIFICATION BUDGÉTAIRE 2012**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la tenue d'un « Lac à l'Épaulé » qui aura lieu les 4 et 5 novembre 2011 afin de permettre au conseil municipal d'élaborer son budget pour l'année 2012. Une somme n'excédant pas 5 000\$ est allouée à cette activité annuelle.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

**Résolution numéro 307-10-2011**

**AUTORISATION DE PAIEMENT - CERTIFICAT NO 1 - CONCERNANT LES TRAVAUX SUR LE COURS D'EAU DU VILLAGE**

**CONSIDÉRANT** le rapport d'inspection des travaux de BSA Groupe conseil confirmant l'acceptation provisoire;

**CONSIDÉRANT QU'** aucune déficience n'a été notée;

**CONSÉQUEMMENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement du certificat no 1 au montant de 121 397.47\$ à Entreprises Charles Maisonneuve Ltée tel que recommandé par BSA Groupe conseil. Une retenue de 10% est maintenue sur ces travaux jusqu'à l'acceptation définitive.

**❖ TRANSPORTS**

**Résolution numéro 308-10-2011**

**RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION DU CHEMIN PRINCIPAL ET DE LA MONTÉE DU VILLAGE INCLUANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET LA RÉFECTION DES TROTTOIRS**

**CONSIDÉRANT** la demande d'appel d'offres publiques via le *Système électronique d'appel d'offre (SEAO)* et le journal local pour la réalisation de la phase construction du réaménagement de l'intersection du chemin Principal et de la montée du Village incluant l'aménagement d'une aire de stationnement et la réfection des trottoirs;

<b>Fournisseurs</b>	<b>Prix</b>
Construction Anor Inc	447 760.84 \$
Ali Excavations Inc.	397 707.92 \$
Entreprise Guy Desjardins	387 376.33 \$
Duroking Construction	378 378.78 \$

**CONSIDÉRANT** l'admissibilité du projet à une subvention équivalant à environ 70 % des dépenses (programme TECQ);

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroie à Duroking Construction, le contrat de construction du réaménagement de l'intersection du chemin Principal et de la montée du Village incluant l'aménagement d'une aire de stationnement et la réfection des trottoirs, tels que les plans et devis préparés par Leroux Beaudoin Hurens & associés Inc, pour un montant de 378 378.78 \$ plus taxes.

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

**Résolution numéro 309-10-2011**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE**  
**ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET GL**  
**DÉVELOPPEMENT S.E.N.C CONCERNANT LA CONSTRUCTION**  
**DES INFRASTRUCTURES DE RUE, PHASE IV.**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser monsieur Alain Guindon, maire et madame Guylaine Comtois, directrice générale à signer l'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et GL Développement S.E.N.C concernant la construction des infrastructures des rues de la phase IV du projet domiciliaire l'Orée de Saint-Joseph-du-Lac.

Que la construction des infrastructures de rue de la phase IV comporte la prolongation de la rue Maurice-Cloutier et de la rue Laurence.

**Résolution numéro 310-10-2011**

**OCTROI DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES AIRES DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LES PÉRIODES HIVERNALES 2011/2012, 2012/2013 ET 2013/2014**

- CONSIDÉRANT** que la municipalité requiert les services d'un entrepreneur pour effectuer le déneigement des aires des services suivantes :
- au centre administratif;
  - au parc Paul-Yvon Lauzon;
  - à l'église;
  - à la Maison artisanale;
  - au 95, chemin Principal;
  - la montée Joannette;
  - au parc Jacques-Paquin;
  - au 735, chemin Principal;
  - au 1145, chemin Principal;
  - le sentier vers le IGA;
  - la piste cyclable – Émile-Brunet;
  - le sentier rue Marineau vers la rue des Marguerites;
  - les abris-bus;
  - le stationnement au parc Florence;
  - le stationnement à l'intersection montée du Village et du chemin Principal; et
  - le stationnement à la patinoire du parc Varin.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

<b>Fournisseurs</b>	<b>Prix</b>
Asphalte J.J. Lauzon Ltée	118 981.21\$
Réjean Lauzon	51 016.35\$
Déneigement Éric Vaillancourt	48 759.90\$
Brunet & Brunet	0\$

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroie à Déneigement Éric Vaillancourt le contrat de déneigement des aires de services municipaux selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission, pour les années 2011 / 2012, 2012 / 2013 et 2013 / 2014, pour un montant de 48 759.90\$ incluant les taxes.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 311-10-2011**

**PAIEMENT DU COURS POMPIER 1 ET PROMOTION POMPIER PREMIÈRE CLASSE**

**CONSIDÉRANT** que les pompiers David Blanchette, Daniel Clavet, Éric Pelletier et Jean-Philippe Poulin ont tous réussi l'examen final de l'École Nationale des pompiers du Québec pour le cours Pompier 1;

**CONSIDÉRANT** que le Directeur du Service des Incendies de la municipalité a reçu les notes finales attestant la réussite de l'examen;

**CONSIDÉRANT** l'entente qui était intervenue entre le Syndicat des Pompiers du Québec et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement au paiement de la formation des pompiers;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité verse le tiers du salaire, soit 888.56 \$, pour chacun des pompiers pour la formation reçue et réussie dans les prochains jours. Et par le fait même, ces derniers seront promus «Pompier Première Classe»;

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

**Résolution numéro 312-10-2011**

**DÉMISSION DE FRANÇOIS MORIN ET OLIVIER BISSONNETTE DU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** la remise, par monsieur François Morin, d'une lettre de démission comme pompier volontaire au sein du service des incendies de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** également, la remise, par monsieur Olivier Bissonnette, d'une lettre de démission comme pompier

volontaire au sein du service des incendies de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter les démissions de messieurs François Morin et Olivier Bissonnette pompiers volontaires au Service Sécurité Incendie. Monsieur Morin a œuvré au service depuis 2007 et monsieur Bissonnette depuis 2010. Les membres du conseil les remercient pour leur dévouement au sein du service des incendies de Saint-Joseph-du-Lac.

**Résolution numéro 313-10-2011**

**ACHAT D'UNE SCIE MÉCANIQUE POUR LE SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** le bris de la scie mécanique de marque Stihl, ayant plus de 17 ans d'âge;

**CONDIDÉRANT** le coût de réparation de cette dernière évalué à plus de 300 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité achète une autre scie mécanique de marque Stihl chez Lou-Tec, pour un montant de 599 \$ plus taxes;

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

**Résolution numéro 314-10-2011**

**ACHAT D'UNE SCIE CUTTERS EDGE 16" POUR LE SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** les problèmes qui surviennent avec une scie mécanique ordinaire lors des travaux de déblaiement durant les interventions;

**CONSIDÉRANT QUE** la scie Cutters Edge 16" est spécialement conçue pour les pompiers lors de déblaiement durant les interventions;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité achète une scie Cutters Edge 16” chez Aréo-Feu, pour la somme de 2 130 \$ plus taxes.

La présente dépense est assumée par un emprunt au fonds de roulement sur un terme de 3 ans.

**Résolution numéro 315-10-2011**  
**PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE JÉRÉMIE BRUYERE POUR UNE PÉRIODE DE TROIS MOIS**

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Directeur du Service Sécurité Incendie;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité prolonge la période de probation de Jérémie Bruyère pour une durée supplémentaire de trois mois.

❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 316-10-2011**  
**DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE D'ÉMISSION DES PERMIS**

Madame Sylvie D'Amours présente le rapport mensuel du service d'urbanisme, elle mentionne que durant le mois de septembre 2011, le service d'urbanisme a émis **trente (30) permis dont** huit (8) constructions unifamiliales, quatre (4) rénovations résidentielles, cinq (5) bâtiment accessoire résidentiel, une (1) construction commerciale, une (1) rénovation commerciale, une (1) construction industrielle et dix (10) permis divers pour une valeur totale déclarée de 3 518 700\$.

Huit (8) nouvelles unités de logement ont été créées.

Au cours du mois de septembre 2011, **9 avis d'infraction** ont été émis en rapport avec les éléments suivants : stationnement (2), affichage (1), sécurité (1), travaux sans permis (1), bruit (1), travaux non-conformes (1), nuisances (1), vente de garage (1).

Au cours du mois de septembre 2011, **3 constats d'infraction** ont été émis en rapport à l'affichage, au stationnement ainsi qu'à un usage non conforme.

**Résolution numéro 317-10-2011**  
**ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM10-2011, VISANT LA DIMINUTION DU FRONTAGE POUR**

**LE LOT IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO 3 931 907 SITUÉ SUR LA RUE DE LA DUCHESSE**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM10-2011, de M. François Hamelin, visant la diminution du frontage pour le lot identifié par le numéro 3 931 907 situé sur la rue de la Duchesse ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure DM10-2011 affectant le lot 3 931 907 adjacent à la rue de la Duchesse, visant la diminution du frontage à 11,16 m, alors que le règlement de lotissement numéro 5-91 prévoit un frontage de 14 m pour un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe, le tout dans le but de procéder à une opération cadastrale visant la création de deux lots ayant chacun un frontage de 11,16 m à partir du lot 3 931 907.

**Résolution numéro 318-10-2011-1**  
**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT SITUÉ AU 54 RUE JACQUES, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un mur de soutènement conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Pierre Maurais,

désirant construire un mur de soutènement, comportant les caractéristiques suivantes :

- Mur de soutènement en maçonnerie décorative, d'une hauteur d'environ 1,50 mètre (5 pi) et d'une longueur d'environ 38 mètres (125 pi);

**CONSIDÉRANT** que le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal accepte la demande de construction pour un mur de soutènement situé au 54 rue Jacques telle que présentée sur les plans datés du 20 septembre 2011.

**Résolution numéro 318-10-2011-2**

**DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR POTEAU POUR UN BUREAU PROFESSIONNEL EN ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE «SHAMPOOCHIEN» SITUÉ AU 336 RUE CARON, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation d'une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de Mme Sonia Arseneault «Shampoochien» désirant installer une enseigne d'identification sur poteau pour un bureau professionnel en zone résidentielle situé au 336 rue Caron, comportant les caractéristiques suivantes:

- Support de type « potence » constitué de deux poteaux en bois de 4 po X 4 po peint de couleur blanche;
- Surface d'affichage rectangulaire d'environ 32 po X 22 po en bois de type «cresson 1/2 » peint de couleur blanche;
- Lettrage en impression numérique;
- Aucun éclairage;

**CONSIDÉRANT** que le traitement de l'enseigne rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal accepte la demande de Mme Sonia Arseneault « Shampoochien », pour l'installation d'une enseigne d'identification sur poteau pour un bureau professionnel en zone résidentielle situé au 336 rue Caron, telle que présentée sur les plans en date du 12 septembre 2011.

**Résolution numéro 318-10-2011-3**

**DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR BÂTIMENT POUR UN IMMEUBLE DE TYPE INDUSTRIEL « FER ORNEMENTAL PREMIER CHOIX » SITUÉ AU 3510 CHEMIN D'OKA, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation d'une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Sylvain Dumoulin «Fer ornemental Premier Choix», désirant installer une enseigne d'identification sur bâtiment pour un immeuble de type industriel situé au 3510 chemin Oka, comportant les caractéristiques suivantes:

- Enseigne sur bâtiment en bois peint en brun et noir, composée d'une section de forme irrégulière de 66 po X 36 po et d'une section rectangulaire de 84 po X 5 po;
- Lettrage peint de couleur blanche;
- Aucun éclairage;

**CONSIDÉRANT** que le traitement de l'enseigne atteint l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal accepte la demande de M. Sylvain Dumoulin « Fer ornamental Premier Choix », pour l'installation d'une enseigne sur bâtiment pour un immeuble de type industriel situé au 3510 chemin Oka, telle que présentée sur les plans en date du 16 septembre 2011.

**Résolution numéro 318-10-2011-4**

**DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR POTEAU POUR UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL «GFA PYRO» SITUÉ AU 688 MONTÉE DU VILLAGE, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT**

que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation d'une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT**

que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Pierre Beaudin «GFA Pyro», désirant installer une enseigne d'identification sur poteau pour un bâtiment de type commercial aux 688 montées du Village, comportant les caractéristiques suivantes:

- Enseigne sur poteau en bois traité de 4 po X 4 po;
- Surface d'affichage rectangulaire de 76 po X 53 po en aluminium;
- Lettrage en appliqué de vinyle;
- Aucun éclairage;

**CONSIDÉRANT**

que le traitement de l'enseigne atteint l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal accepte la demande la demande de M. Pierre Beaudin « GFA Pyro », pour l'installation d'une enseigne d'identification sur poteau pour un bâtiment de type commercial au 688 montée du Village, telle que présentée sur les plans en date du 24 août 2011, conditionnellement à ce que des capuchons de poteaux décoratifs soient ajoutés aux extrémités supérieures des poteaux, que des équerres décoratives soient installées sous la surface d'affichage et que la structure de l'enseigne soit blanche.

**Résolution numéro 318-10-2011-5**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 44 RUE DE LA  
MONTAGNE, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Claude Poitras, désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- Modèle personnalisé avec garage double;
- Dimension d'environ 60 pi X 36 pi;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque IKO, modèle Cambridge LT & 30, couleur noir double;
- Revêtement de blocs architecturaux de marque Transpavé, finition ardoisée avec relief, couleur Gris (88000);
- Revêtement de brique de marque Transpavé, modèle Urbanika 3.1, couleur Gris et noir (731009);
- Déclin de bois de marque Maxi Forêt, essence de pin gris, couleur Mansonia (brun-bourgogne);
- Portes et fenêtres de couleur noire;

**CONSIDÉRANT** que le traitement de l'enseigne atteint l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal accepte la demande de construction de M. Claude Poitras pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 44 rue de la Montagne, telle que présentée sur les plans datés du 20 septembre 2011, projet #10939, modèle personnalisé avec garage double.

**Résolution numéro 318-10-2011-6**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 240 RUE  
MAURICE-CLOUTIER, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de « Les Habitations Innovatel 2007 inc. », désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- Modèle « Condor » avec garage simple;
- Dimension d'environ 40 pi X 49 pi;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Dakota, couleur brun foncé;
- Revêtement de brique de marque Alba, modèle 510 - T, couleur Dune - 1966;
- Déclin de vinyle de marque Royal Crest, couleur brun Maçon;
- Portes et fenêtres de couleur C-08;
- Volets de marque Kaycan de couleur brun foncé;

**CONSIDÉRANT** que le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal accepte la demande de construction de « Les Habitations Innovatel 2007 inc. » pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 240 rue Maurice-Cloutier, telle que présentée sur les plans datés du 14 septembre 2011, dossier 2011-023, modèle « Condor », avec garage simple.

Résolution numéro 318-10-2011-7

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 249 RUE  
MAURICE-CLOUTIER, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de « Habitations M.P. Gaul inc. », désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- Modèle « Dolcetto » avec garage simple;
- Dimension d'environ 48 pi X 39 pi;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Dakota, couleur Nuit noire;
- Revêtement de pierre de marque Permacon, modèle Laffite, couleur Nuancé gris Chambord et Nuancé beige Ambroise;
- Déclin de vinyle de marque Royal Crest, couleur Pebble Clay;
- Portes de couleur noire;
- Fenêtres de couleur Gentek #559, Pebble;
- Volets de marque Kaycan, couleur noire;

**CONSIDÉRANT** que le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal accepte la demande de construction de « Habitations M.P. Gaul inc. » pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 249 rue Maurice-Cloutier, telle que présentée sur les plans datés du 22 septembre 2011, dossier 1109, modèle « Dolcetto », avec garage simple.

**Résolution numéro 318-10-2011-8**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 23 RUE  
LAURENCE, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de « Habitations M.P. Gaul inc. », désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial,

- Modèle « Chianti » avec garage simple;
- Dimension d'environ 37 pi X 31 pi;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Dakota, couleur brun foncé;
- Revêtement de brique de marque Permacon, modèle Cinco, couleur Nuancé beige Margaux;
- Déclin de vinyle de marque Royal Crest, couleur Pebble Clay;
- Portes de couleur brun Commercial;
- Fenêtres de couleur beige Antique, Gentek #571;
- Aucun volet;

**CONSIDÉRANT** que le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal accepte la demande de construction de « Habitations M.P. Gaul inc. » pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 23 rue Laurence, telle que présentée sur les plans datés du 22 septembre 2011, dossier 1799, modèle « Chianti », avec garage simple.

**Résolution numéro 318-10-2011-9**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT  
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 38 RUE  
LAURENCE, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de « Habitations M.P. Gaul inc. », désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- Modèle « Pinot » avec garage simple;
- Dimension d'environ 37 pi X 30 pi;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Mystique, couleur Cèdre;
- Revêtement de brique de marque Hanson, modèle Northern Collection, couleur Caledonia;
- Déclin de vinyle de marque Royal Crest, couleur Pebble Clay;
- Portes de couleur Brun Commercial;
- Fenêtres de couleur Gentek # 559;
- Volets de marque Kaycan, couleur Chocolat #206;

**CONSIDÉRANT** que le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal accepte la demande de construction de « Habitations M.P. Gaul inc. » pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 38 rue Laurence, telle que présentée sur les plans datés du 15 septembre 2011, dossier 1798, modèle « Pinot », avec garage simple.

**Résolution numéro 318-10-2011-10**

**DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR POTEAU POUR UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL « PÉPINIÈRE R. BOUCHARD & FILS & FILLE » SITUÉ AU 550 CHEMIN PRINCIPAL, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation d'une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Réjean Bouchard « Pépinière R. Bouchard & Fils & Fille », désirant installer une enseigne d'identification sur poteau pour un bâtiment de type commercial et industriel au 550 chemin Principal, comportant les caractéristiques suivantes:

- Enseigne sur poteau en acier peint de couleur brune;
- Surface d'affichage rectangulaire d'environ 48 po X 96 po en contreplaqué (plywood) peint de couleur brune et rouge;
- Lettrage peint de couleur orange, verte et jaune;
- Aucun éclairage;

**CONSIDÉRANT** que le traitement de l'enseigne n'atteint pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal refuse la demande de M. Réjean Bouchard « Pépinière R. Bouchard & Fils & Fille », pour l'installation d'une enseigne d'identification sur poteau pour un bâtiment de type commercial au 550 chemin Principal, telle que présentée sur les plans en date du 22 septembre 2011, et ce, sur la base du non-respect des objectifs du PIIA quant à la mauvaise intégration du design, des couleurs et des matériaux de l'enseigne avec l'architecture du bâtiment et quant au fait que le support ne la met pas en valeur.

**Résolution numéro 318-10-2011-11**

**DEMANDE DE M. JACQUES LACROIX, RÉSIDENT AU 235 RUE BRUNET, SUR LA POSSIBILITÉ D'AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE PORTE DE GARAGE**

**CONSIDÉRANT** que le permis de construction #2008-390 pour un garage détaché, émis le 7 octobre 2008, spécifie clairement que la hauteur maximale d'une porte de garage est de 2,74 mètres (9 pieds);

**CONSIDÉRANT** que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance de la demande de M. Jacques Lacroix, désirant que la municipalité amende son règlement de zonage afin qu'il puisse laisser en place les volets dans la partie supérieure de l'ouverture permettant d'augmenter la hauteur de la porte de garage à 3,66 mètres (12 pieds);

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal refuse la demande de M. Lacroix, pour un amendement au règlement de zonage 4-91 afin d'augmenter la hauteur maximale d'une porte de garage à 3,66 mètres (12 pieds), et ce, sur la base qu'une telle modification puisse créer des situations problématiques quant au stationnement ou au remisage de véhicules commerciaux dans les zones résidentielles et quant à d'éventuelles activités commerciales dans ces zones. De plus, le conseil municipal considère que le respect de la réglementation en vigueur ne cause aucun préjudice sérieux au requérant.

**Résolution numéro 318-10-2011-12**

**DEMANDE DE CONSTRUCTION POUR UN PROJET INTÉGRÉ COMPRENANT HUIT (8) BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE TYPE MULTIFAMILIAL SUR LE LOT 2 128 698, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet intégré de construction pour des bâtiments résidentiels conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de Groupe l'Héritage inc., promoteur pour le développement du lot 2 128 698 adjacent au chemin d'Oka visant l'établissement, en projet intégré, de huit (8) bâtiments résidentiels de type multifamilial comprenant six (6) logements chacun;

**CONSIDÉRANT** que le traitement architectural n'atteint pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal refuse la demande de Groupe l'Héritage inc. telle que présentée sur les plans datés du 13 septembre 2011, préparés par M. Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, portant le numéro 15 295 de ses minutes, sur la base que le plan d'aménagement doit être modifié de la manière suivante:

- L'implantation de remises de jardin devra être prévue;
- Des installations pour les ordures ménagères et les matières recyclables devront être aménagées de façon à minimiser leur impact visuel;
- Un seul accès au chemin d'Oka ou à la 59e avenue Sud devra être prévu;
- Une élévation des façades arrière des bâtiments devra être approuvée par la municipalité ou dans le cas contraire, l'orientation des cinq (5) bâtiments faisant dos au chemin d'Oka devra être modifiée de manière à ce que ceux-ci soient orientés vers la voie publique.

Les plans d'aménagement modifiés devront faire l'objet d'une nouvelle étude par le comité consultatif d'urbanisme.

**Résolution numéro 318-10-2011-13**

**DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR POTEAU POUR UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL « AUTOMOBILE JNF » SITUÉ AU 3446 CHEMIN D'OKA LOCAL 5, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation d'une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Jean-Noël Cléroux «Automobile JNF», désirant installer une enseigne d'identification sur poteau pour un bâtiment de type commercial et industriel au 3446 chemin d'Oka local 5, comportant les caractéristiques suivantes:

- Enseigne sur poteau existant en acier avec base en brique;
- Surface d'affichage rectangulaire de 48 po X 24 po en acier;
- Lettrage en appliqué de vinyle autocollant de couleur dorée;
- Aucun éclairage;

**CONSIDÉRANT** que le traitement de l'enseigne n'atteint pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal refuse la demande de M. Jean-Noël Cléroux « Automobile JNF », pour l'installation d'une enseigne d'identification sur poteau pour un bâtiment de type commercial et industriel au 3446 chemin d'Oka local 5, telle que présentée sur les plans en date du 21 septembre 2011, et ce, sur la base du non-respect des objectifs du PIIA quant à l'absence de matériaux tels que le bois ou un matériau synthétique ayant l'apparence du bois, du métal, de la pierre, etc. et quant à l'absence d'un sigle ou d'un logo afin d'éviter les enseignes uniquement lettrées.

**Résolution numéro 318-10-2011-14**  
**DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR POTEAU POUR UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL « SOUDURE A. SAVARD INC. » SITUÉ AU 3446 CHEMIN D'OKA LOCAL 2, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation d'une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Alphonse Savard « Soudure A. Savard inc. », désirant installer une enseigne d'identification sur poteau pour un bâtiment de type commercial et industriel au 3446 chemin d'Oka local 2, comportant les caractéristiques suivantes:

- Enseigne sur poteau existant en acier avec base en brique;
- Surface d'affichage rectangulaire de 48 po X 12 po en vinyle;
- Lettrage en appliqué de vinyle autocollant de couleur noire et turquoise;
- Aucun éclairage;

**CONSIDÉRANT** que le traitement de l'enseigne n'atteint pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal refuse la demande de M. Alphonse Savard « Soudure A. Savard inc. », pour l'installation d'une enseigne d'identification sur poteau pour un bâtiment de type commercial et industriel au 3446 chemin d'Oka local 2, telle que présentée sur les plans en date du 22 septembre 2011, et ce, sur la base du non-respect des objectifs du PIIA quant à l'absence de matériaux tels que le bois ou un matériau synthétique ayant l'apparence du bois, du métal, de la pierre, etc., à l'absence d'un sigle ou d'un logo afin d'éviter les enseignes uniquement lettrées et au choix de la couleur turquoise qui n'est pas une couleur sobre qui devrait être privilégiée.

**Résolution numéro 318-10-2011-15**  
**DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE**  
**D'IDENTIFICATION SUR POTEAU POUR UN BÂTIMENT DE**  
**TYPE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL « ESTHÉTIQUE AUTO**  
**SHOW ROOM » SITUÉ AU 3446 CHEMIN D'OKA LOCAL 1B,**  
**CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT** que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation d'une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT** que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Éric Vitulli « Esthétique Auto Show Room », désirant installer une enseigne d'identification sur poteau pour un bâtiment de type commercial et industriel au 3446 chemin d'Oka local 1B, comportant les caractéristiques suivantes:

- Enseigne sur poteau existant en acier avec base en brique;
- Surface d'affichage rectangulaire de 48 po X 12 po en acier;
- Lettrage en appliqué de vinyle autocollant de couleur noire et jaune sur fond blanc;
- Aucun éclairage;

**CONSIDÉRANT** que le traitement de l'enseigne n'atteint pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Sylvie D'Amours**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal refuse la demande de M. Éric Vitulli « Esthétique Auto Show Room », pour l'installation d'une enseigne d'identification sur poteau pour un bâtiment de type commercial et industriel au 3446 chemin d'Oka local 1B, telle que présentée sur les plans en date du 23 septembre 2011, et ce, sur la base du non-respect des objectifs du PIIA quant à l'absence de matériaux tels que le bois ou un matériau synthétique ayant l'apparence du bois, du métal, de la pierre, etc.

## ❖ LOISIRS

**Résolution numéro 319-10-2011**

**OCTROI D'UN CONTRAT POUR LES ACTIVITÉS D'AUTOMNE 2011**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi du contrat suivant pour les activités d'automne 2011 :

Basket-ball – Olivier Chantigny (10 \$/hre x 2hre x 12 sem.)                      240.00 \$

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit par la directrice générale tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 320-10-2011**

**DÉNOMINATION DU 95 CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment situé au 95 chemin Principal a été construit en 1960 et a été nommé à cette époque École Sainte-Marie;

**CONSIDÉRANT** que ce bâtiment fait partie de notre patrimoine;

**CONSIDÉRANT** que cette école s'est transformée en pavillon municipal pour les services à la communauté;

**CONSIDÉRANT** qu'il serait important d'identifier le bâtiment du 95 chemin Principal;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le bâtiment situé au 95 chemin Principal soit nommé «Centre Sainte-Marie».

*"Historique Au début des années 60, deux écoles remplacent graduellement les quatre écoles de la côte Saint-Joseph. Il s'agit de l'École Sainte-Marie (1960), une école de quatre classes, construite sur le chemin Principal près du chemin Oka. Aujourd'hui, après avoir servi de centre administratif pour la commission scolaire Deux-Montagnes de 1972 à 1994, l'école Sainte-Marie s'est transformée en pavillon municipal pour les services à la communauté."*

**Résolution numéro 321-10-2011**

**ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DU CENTRE SAINTE-MARIE, 95 CHEMIN PRINCIPAL ET DU PARC FLORENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'il y aurait lieu d'installer une enseigne au Centre Sainte-Marie et au parc Florence;

**CONSIDÉRANT** que ces enseignes seront identiques à celles identifiant les autres bâtiments municipaux;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser Perfection Lettrage pour la confection des enseignes et monsieur Sylvain Dumoulin pour l'installation des poteaux de soutien. Une dépense de 6 500\$ plus taxes est autorisée pour la réalisation du projet.

Une demande de subvention au Fonds d'initiatives de revitalisation (FIR) a été approuvée par le CLD pour couvrir la moitié du coût total (50%);

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

#### ❖ HYGIÈNE DU MILIEU

##### **Résolution numéro 322-10-2011**

##### **DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DE CONTRÔLE ET DE TÉLÉMÉTRIE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT DE SERVICE DES ÉTANGS AÉRÉS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit installer un analyseur de chlore en continu sur son réseau d'eau potable;

**CONSIDÉRANT** l'analyse de différents points de contrôle pour l'installation d'un analyseur de chlore en continu tel que spécifié par le *Guide de conception des installations de production d'eau potable*;

**CONSIDÉRANT** que la solution la plus avantageuse pour la municipalité serait d'installer l'analyseur de chlore dans le bâtiment de service de l'usine d'épuration de la municipalité d'Oka en bordure du chemin des Collines;

**CONSIDÉRANT** que les installations de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à l'intérieur du bâtiment de service seraient constituées d'un appareil de mesures et d'un module de télémétrie pour transmettre l'information à l'automate programmable de l'usine de production d'eau potable;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de demander à la municipalité d'Oka l'autorisation d'installer des équipements de contrôle et de télémétrie à l'intérieur du bâtiment de service des étangs aérés d'Oka, tel que plus amplement décrit sur les plans et rapports joints à la présente.

En contrepartie, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à desservir en eau potable le bâtiment de service pour des fins d'usage courant.

**Résolution numéro 323-10-2011**

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR PROCÉDER À DES TRAVAUX CORRECTIFS SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC DANS LES LIMITES DU PARC D'OKA**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit installer un analyseur de chlore en continu sur son réseau d'eau potable à la demande du MDDEP;

**CONSIDÉRANT** l'analyse de différents points de contrôle pour l'installation d'un analyseur de chlore en continu tel que spécifié par le *Guide de conception des installations de production d'eau potable*;

**CONSIDÉRANT** que la solution la plus avantageuse pour la municipalité serait d'installer l'analyseur de chlore dans le bâtiment de service de l'usine d'épuration de la municipalité d'Oka en bordure du chemin des Collines;

**CONSIDÉRANT** que les travaux impliquent l'installation d'une conduite de 19 mm (3/4") à partir de la conduite principale, située le long de la piste cyclable, jusqu'au bâtiment de service des étangs aérés de la municipalité d'Oka

**CONSIDÉRANT** que la municipalité s'engage à remettre les lieux dans l'état prévalant avant les travaux;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac assume toute responsabilité découlant des travaux situés dans les limites du parc d'Oka;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à transmettre aux autorités concernées un plan d'arpenteur accompagné d'une description technique relativement à la position de la conduite à installer dans les 6 semaines suivant les travaux;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de demander l'autorisation à la SEPAQ de procéder aux travaux correctifs sur le réseau d'aqueduc, tel que plus amplement décrit sur les plans et le rapport joint à la présente.

Pour éviter tout désagrément aux usagers du parc d'Oka et répondre le plus rapidement possible à la demande du MDDEP, la municipalité demande d'exécuter les travaux d'ici le début de la présente saison d'hiver;

De transmettre la présente à M. Bernard Desorcy, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Direction du patrimoine écologique et des parcs.

**Résolution numéro 324-10-2011**

**ACHAT DE DEUX SONDES DE MESURE DE NIVEAU  
HYDROSTATIQUE POUR LES PUIITS D'EAU POTABLE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de faire l'achat de deux (2) sondes de mesure de niveau hydrostatique pour les puits d'eau potable au coût de 985.00 \$ chacune.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit par la directrice générale tel que requis par la Loi.

**Résolution numéro 325-10-2011**

**MANDAT DE CONSTRUCTION DU POINT  
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE POUR LE PUBLIC  
À L'INTERSECTION DU CHEMIN PRINCIPAL ET DE LA MONTÉE  
DU VILLAGE**

**CONSIDÉRANT** le projet de construction d'un bâtiment servant à l'approvisionnement en eau potable pour le public;

**CONSIDÉRANT** les demandes d'appel d'offre sur invitation aux entrepreneurs suivants :

Les Entreprises Sylvain Giroux  
Construction Marcel L'Écuyer

**CONSIDÉRANT** les offres de service reçues pour la construction du bâtiment selon les plans et devis d'architecture, comme suit :

Les Entreprises Sylvain Giroux	26 202.75\$
Construction Marcel L'Écuyer	----- \$

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater Les entreprises Sylvain Giroux aux fins de procéder à la construction du bâtiment d'approvisionnement en eau potable à l'intersection du chemin Principal et montée du Village pour un montant forfaitaire de 26 202.75 \$.

Il est également résolu d'autoriser un montant de 3 900\$ pour les travaux d'électricité de mécanique et de contrôle sous l'autorité de la municipalité.

La présente dépense est assumée par une appropriation du surplus d'aqueduc.

**Résolution numéro 326-10-2011  
RÉFECTION DE LA COULEUR DES BORNES D'INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** que des travaux de réfection de 40 bornes d'incendie de la municipalité sont nécessaires;

**CONSIDÉRANT** qu'une inspection visuelle est requise;

**CONSIDÉRANT** les prix unitaires reçus comme suit pour la réfection de la couleur des 40 bornes d'incendie:

BF-Tech	105.00\$
Total, taxes comprises	4 784.85\$

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à la réfection de la couleur des 40 bornes incendie de la municipalité. De plus, une inspection visuelle sera faite pour vérifier les brides, les corps, les chapeaux et les bouchons de chaque borne incendie. Deux techniciens seront requis pour effectuer tout le travail.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

**❖ AVIS DE MOTION**

## ❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 327-10-2011

### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2011 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le projet de règlement numéro 13-2011 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus et aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles soit adopté pour être soumis à la consultation tel que requis par la Loi. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2011 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES.**

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et aux employés municipaux;

**Attendu que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté par résolution une politique sur l'éthique applicable aux élus et aux employés municipaux en mars 2001;

**Attendu que** la loi oblige que les dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie soient mises en vigueur par règlement du conseil précédé d'un avis public contenant un résumé du projet;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu qu'** avis de motion a été donné.

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoit Proulx**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil, d'un comité et à tout employé de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus et la conduite des employés municipaux, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout élu et tout employé valorisent l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout élu et tout employé assument ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout élu et tout employé favorisent le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout élu et tout employé recherchent l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout élu et tout employé traitent chaque personne avec justice et dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'élus et d'employés**

Tout élu et tout employé sauvegardent l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un employé municipal;

- a) dans le cadre de ses fonctions à la municipalité ou,
- b) lorsqu'il représente la municipalité auprès d'un autre organisme.

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'élu ou de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout élu et à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout élu et tout employé membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Un membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout élu et à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout élu et à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un élu ou un employé ne doivent pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un élu ou un employé est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° Il a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° son intérêt consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° son intérêt du consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 L'élú ou l'employé qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doivent divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, l'élú ou l'employé doivent, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout élu et à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un élu et un employé utilisent, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout élu et à tout employé d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un élu et à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**6.2** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un employé municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) L'imposition d'une sanction disciplinaire proportionnelle à la gravité du manquement;
- 2) La remise à la municipalité :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension ou le congédiement de l'employé.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

**ALAIN GUINDON**  
Maire

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
Directrice générale

**Résolution numéro 328-10-2011**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2011 ABROGEANT LE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2006 CONCERNANT LA**  
**CIRCULATION**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET RÉSOLU QUE** le règlement numéro 14-2011, visant à abroger le règlement relatif à la circulation en vigueur pour y intégrer plusieurs nouvelles rues et préciser les normatifs applicables aux infractions soit adopté tel que présenté. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.



3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.
4. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.  
  
Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.
5. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
6. Le présent règlement n'abroge pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.
7. L'entrée en vigueur du présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements antérieurs, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.
8. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 05-2006 ainsi que ses amendements et tous les règlements antérieurs du même effet et entre en vigueur selon la Loi.

## **SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

9. Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles, les vélos, les tandems ainsi que les trottinettes;

«chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«jours non juridiques» : Sont jours non juridiques :

- 1) les dimanches;
- 2) les 1er et 2 janvier;
- 3) le Vendredi-Saint;
- 4) le lundi de Pâques;
- 5) le 24 juin, jour de la Fête Nationale;
- 6) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;
- 7) le premier lundi de septembre, Fête du Travail;
- 8) le deuxième lundi d'octobre;
- 9) les 25 et 26 décembre;
- 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

«directeur de l'urbanisme»: Le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, l'assistant-inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal pour voir à l'administration du présent règlement.

«directeur de police : Le directeur de police, son adjoint, un policier, un agent de la paix ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal;

«municipalité» : Désigne la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

«service technique» : Désigne le service des Travaux publics de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

«véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«véhicule tout terrain» : Véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450); inclut notamment les véhicules de loisirs à trois (3) ou quatre (4) roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

«véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«véhicule lourd» : Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus est considéré comme un véhicule lourd.

«voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité;

## **CHAPITRE II ADMINISTRATION**

### **SECTION I APPLICATION**

10. L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de l'Urbanisme, au directeur des services techniques de la municipalité et au directeur de police.

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil municipal autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

## **CHAPITRE III NORMES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

### **SECTION I RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

#### **ARRÊT OBLIGATOIRE**

11. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
12. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe «A» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **FEU ROUGE**

13. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît. Le tout tel que montré à l'annexe «A» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE**

14. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette peut effectuer un virage à droite au feu rouge en respectant les trois consignes suivantes : arrêter, regarder et décider.

Arrêtez : immobilisez-vous complètement avant la ligne d'arrêt ou avant le passage pour piétons.

Regardez : Assurez-vous que le virage à droite au feu rouge n'est pas interdit. Cédez le passage aux piétons engagés ou aux cyclistes et aux véhicules routiers engagés ou sur le point de s'engager dans l'intersection.

Décidez : Vous n'êtes pas obligés de tourner à droite au feu rouge! Faites-le si la voie est libre et si la sécurité des autres usagers est garantie.

### **FEU ROUGE CLIGNOTANT**

15. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

### **FEU JAUNE**

16. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

### **FEU JAUNE CLIGNOTANT**

17. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **FEU VERT**

18. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes ou aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **FLÈCHE VERTE**

19. A moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

## **UTILISATION DES VOIES**

20. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations des voies suivantes :
  - a. Une ligne continue simple;
  - b. Une ligne continue double;
  - c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

21. La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe «B» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **SECTION II RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

### **STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS**

22. Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits suivants :
- Bout de la 48e avenue Sud (petit lac), du numéro civique 232 à la limite municipale;
  - Rue du Parc, secteur du parc entre le numéro civique 45 et le numéro civique 71 de la rue du Parc, côté Sud;
  - Rue de la Duchesse, sur les 2 côtés;
  - Rue des Érables, sur les 2 côtés;
  - Rue de la Cortland, sur les 2 côtés;
  - Rue de la Bancroft, sur les 2 côtés;
  - Chemin Principal, de l'intersection de la rue Brassard à l'intersection de la montée du Village, côté ouest, à l'exception du stationnement en retrait de l'Hôtel de ville (1110, chemin Principal);
  - 59e Avenue Sud, entre le chemin d'Oka et la rue Dumoulin, sur les 2 côtés;
  - Rue Théorêt, secteur entre le numéro civique 34 et le numéro civique 90 de la rue Théorêt;
  - Montée de la Baie, du chemin d'Oka aux limites de la Municipalité de Pointe-Calumet, sur les 2 côtés;
  - Montée Mc Cole, de l'intersection du chemin Principal sur 120 mètres du côté nord et sur 310 mètres du côté sud;
  - Montée du Village sur 362 mètres du côté sud à partir de la limite du terrain de l'école jusqu'au numéro civique 201;
  - Rue Binette, côté est;
  - Sur une portion de la rue Rémi, du côté sud-est à partir de l'intersection des rues Francine et Rémi jusqu'à l'intersection située en face du 211 rue Rémi;
  - Sur une portion de la rue Clément, du côté nord-est à partir de la limite de propriété nord du 25 rue Clément jusqu'à la limite de propriété sud du 109 rue Clément;

- Sur une portion de la rue Proulx, du côté sud-est, à partir de l'intersection des rues Proulx et Lucien-Giguère jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble identifié par le numéro 102;
- Sur une portion de la rue Proulx, côté nord-ouest, à partir de l'intersection des rues Proulx et Lucien-Giguère jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble identifié par le numéro 105;
- L'extrémité nord de la rue Marineau;

Le tout tel que montré à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **STATIONNEMENT ANGULAIRE**

23. Sur les rues où, d'après les marques et les enseignes qui s'y trouvent, le stationnement doit se faire à angle, à nez ou à reculons et les véhicules routiers doivent stationner en dedans des espaces indiqués par de telles enseignes ou marques.

#### **BOULEVARD PROHIBÉ À GAUCHE**

24. Sur les voies publiques ou les boulevards composés de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande centrale et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement, il est défendu à tout conducteur d'arrêter, de stationner tel véhicule sur le côté gauche de la chaussée.

#### **VENTES AMBULANTES OU ITINÉRANTES**

25. Sur les voies publiques, il est défendu de stationner ou d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule duquel sont offerts en vente ou vendus, des pistaches, des patates frites, de la crème glacée ou tout autre produit.

#### **STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT À CERTAINS VÉHICULES**

26. Nonobstant toute autre réglementation, entre 20 h et 6 h, sur toute rue, voie publique, et tout terrain privé situé à l'intérieur d'une zone déclarée résidentielle, il est interdit d'y stationner tout véhicule-outil, tracteur, tracteur routier, véhicule d'équipement, véhicule transportant des matières dangereuses, autobus, remorque, semi-remorque ou ensemble de véhicules routiers.

Les mêmes restrictions s'appliquent aux véhicules immatriculés dans d'autres provinces ou pays et qui correspondent aux catégories mentionnées.

## **CENTRE D'ACHATS OU CENTRE COMMERCIAL**

27. Afin d'assurer l'accès aux lieux, advenant un sinistre ou autres urgences, et permettre une évacuation rapide des personnes menacées, malades ou blessées, autour de tout centre de plus de vingt (20) magasins et à l'intérieur des zones identifiées, il est défendu de stationner tout véhicule automobile. Ces zones sont identifiées comme suit:

### **Voie d'accès**

- a) Sur toute voie d'accès reliant directement le centre commercial à la voie publique.

### **Partie frontale**

- b) Sur toute la partie frontale du centre commercial, sur une longueur de dix (10) mètres à partir de la bordure du trottoir.

### **Portes publiques**

- c) Face à toute porte publique située ailleurs qu'à l'avant sur une largeur de dix (10) mètres.

### **Périphérie**

- d) Dans les sections périphériques arrière et latérales à moins de quatre (4) mètres des murs.

### **Exception**

- e) Les véhicules de livraison sont exclus de ces restrictions tant et aussi longtemps qu'ils sont en période de chargement ou de déchargement.

### **Autobus - Taxis**

- f) Les autobus et taxis font exception aux restrictions, en autant qu'ils soient immobilisés aux endroits qui leurs sont réservés et que leur chauffeur soit à bord.

### **Personnes handicapées**

- g) Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à un véhicule routier conduit par une personne handicapée à moins que ce véhicule soit muni d'une vignette conforme à cette fin.

## **ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

28. Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placés par le directeur des travaux publics ou services techniques ou ses préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement, pour permettre l'exécution des travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

À cette fin, il est loisible au directeur des travaux publics, services techniques ou ses préposés, au directeur du service de police ou son adjoint et aux personnes autorisées par le conseil, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville et de le faire remorquer à un garage.

## **ARRETS PROHIBÉS**

29. Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule routier d'arrêter ou de stationner tel véhicule, sauf en cas d'urgence, pour se conformer aux directives d'un agent de la paix ou à des feux de circulation, en aucun des endroits suivants:
- a) Dans les limites d'une croisée;
  - b) Dans une traverse de piétons;
  - c) Entre une zone de sécurité et la bordure adjacente ou en deçà de six (6) mètres des endroits sur la ligne des bordures;
  - d) Aux arrêts d'autobus, lorsqu'un arrêt d'autobus est indiqué par une seule enseigne, il est interdit de stationner à quinze (15) mètres de chaque côté de l'enseigne;
  - e) Sur un trottoir;
  - f) Sur un pont, voie élevée, tunnel ou viaduc;
  - g) Endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout arrêt;
  - h) Le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue qui peut entraver la circulation;
  - i) Sur la voie publique, le long de tout véhicule arrêté ou stationné en bordure d'une rue;

- j) Dans une voie de circulation réservée exclusivement aux bicyclettes;
- k) À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- l) Sur un terre-plein;
- m) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées dûment identifiées à cette fin;
- n) Sur une voie de raccordement;
- o) À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- p) Devant une entrée charretière;  
Malgré les interdictions prévues et dans la mesure où cette manœuvre peut se faire sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'y descendre.

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

30. Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, suivant :
- École Rose-des-Vents située au 70 montée du Village, de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi du 20 août au 23 juin.

Le tout tel qu'indiqué à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

- 30.1 Interdiction de stationner durant une période excédant 12 heures consécutives

Sur tout le territoire de la municipalité, il est interdit de stationner sur un chemin public pour une période excédant 12 heures consécutives.

**STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

31. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1er) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

#### **LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS**

32. Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe «C» du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus auxdites annexes.
33. Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe «C».

#### **NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

34. Il est interdit de stationner devant le 1145 chemin Principal (caserne incendie).
35. Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies d'accès aux portes de garage de la caserne d'incendie située au 1145 chemin Principal.
36. Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 34 et 35 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

#### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

37. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

38. Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

#### **LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

39. Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
40. La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe «C», des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.
41. Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

#### **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

42. Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tel à l'annexe «C» sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 41.
43. Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriété de la municipalité identifiés comme tel à l'annexe «C», mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 41.
44. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou partie de chemin public dans le but de vendre ou d'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.
45. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.
46. Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un

espace vert municipal ou un terrain de jeux, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet, propriétés de la municipalité suivants :

- Parc municipal : rue de la Montagne
- Parc municipal : rue Clément
- Parc municipal : croissant Varin
- Parc municipal : rue Florence
- Parc municipal : rue Brassard
- Parc municipal : rue Caron
- Parc municipal : rue Yvon
- Parc municipal : rue des Jacinthes
- Parc municipal : rue Maurice-Cloutier
- Parc municipal : croissant du Belvédère

47. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ENTREPOSAGE OU VENTE DE VÉHICULE SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

48. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le terrain privé du 8 rue Laviolette (Caisse populaire Desjardins d'Oka), dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

#### **OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES**

49. Les personnes de chacun des groupes suivants :

Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de cent (100) mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité à la montée du Village.

#### **STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

50. Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

#### **LAVAGE DE VÉHICULES**

51. Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

### **SECTION III VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

52. Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.
53. Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.
54. Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
55. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe «C», laquelle en fait partie intégrante.

### **SECTION IV**

#### **CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

56. Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

#### **INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

57. Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

### **SECTION V RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES, PASSAGES POUR PIÉTONS**

58. La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

59. La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **VOIES CYCLABLES**

60. Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe «C» du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

61. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes lorsqu'une telle voie y est accessible.
62. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes lorsqu'une telle voie y est accessible.
63. Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes lorsqu'une telle voie y est accessible.
64. Il est interdit de circuler avec un bicyclette sur un chemin public en groupe ou côte à côte. Seule la circulation en file indienne est autorisée sur l'ensemble des chemins publics du territoire.

#### **CHAPITRE VI INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

65. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
66. Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 34 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00\$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00\$ s'il s'agit d'une personne morale.
67. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 20 est passible d'une amende de 200,00\$ à 300,00\$.
68. Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 11, 13, 14, 15, 17 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 18 ou 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00\$ à 200,00\$.

69. Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 46 et 47 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00\$ à 200,00\$.
70. Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30.1, 49, 52, 53 et 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$ à 100,00\$.
71. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 56 ou à l'article 61 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$ à 100,00\$.
72. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00\$ à 100,00\$.
73. Quiconque contrevient aux articles 22, 26, 30, 31, 33, 35, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 50, 51, 58 ou 62 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00\$ à 60,00\$.
74. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 46, 56, 63 ou 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.
75. Le piéton qui contrevient à l'article 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.

**Article 2 :**

**CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR**

76. Le présent règlement abroge le règlement 05-2006 incluant ses amendements et tous les règlements antérieurs du même effet et entre en vigueur selon la Loi.

---

ALAIN GUINDON  
Maire

---

GUYLAINE COMTOIS  
Directrice générale

**Résolution numéro 329-10-2011**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2011 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2006 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le règlement numéro 15-2011, visant à abroger le règlement relatif aux limites de vitesse en vigueur pour y intégrer et préciser les nouvelles limites de vitesse soit adopté tel que présenté. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

---

**RÈGLEMENT 15-2011, CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE**

---

**CONSIDÉRANT QU'** Une municipalité locale peut modifier un règlement pour réglementer les limites de vitesse;

**CONSIDÉRANT QU'** Un avis de motion a été donné le 6 septembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**Article 1 :**

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les limites de vitesse minimale et/ou maximale;

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

2. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

3. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 04-2006 ainsi que ses amendements et tous les règlements antérieurs du même effet et entre en vigueur.

## **SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

4. Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé).

## **CHAPITRE II LIMITE DE VITESSE**

5. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe «V1» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

6. Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe «V1» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article aux endroits prévus à ladite annexe.

7. Nonobstant les articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe «V1» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus auxdites annexes.

8. Nonobstant les articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe «V1» et du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

### **ZONES SCOLAIRES**

9. Nonobstant les articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin ou partie de chemin, situé à l'intérieur d'une zone scolaire, identifié comme suit :

-du chemin Principal au numéro civique 155 montée du Village : de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin, pour couvrir la période scolaire. En dehors de cette période, la limite de vitesse est de 50 kilomètres à l'heure.

Le tout tel que montré à l'annexe «V1» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

### **CHAPITRE III RECOURS ET SANCTIONS**

10. Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 7, 8, et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle qu'établie au Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. c24.2).
11. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
12. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

13. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 2 :**

**CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR**

14. Le présent règlement abroge le règlement 04-2006 incluant ses amendements et entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**ALAIN GUINDON**  
Maire

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
Directrice générale

**Résolution numéro 330-10-2011**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2011 CONCERNANT**  
**LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le règlement numéro 16-2011, concernant la circulation des camions et des véhicules-outils afin de modifier la norme sur le poids des véhicules réglementés soit adopté tel que présenté. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**RÈGLEMENT, NUMÉRO 16-2011**  
**CONCERNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES**  
**VÉHICULES-OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE**  
**SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**Attendu que** le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**Attendu que** l'article 291 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**Attendu que** l'article 291.1 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., C-24.2) prévoit que la restriction ou l'Interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

**Attendu qu'** il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**Attendu qu'** un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 6 septembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes du règlement en font partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

##### **Camion**

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus;

##### **Véhicule-outil**

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

### **Véhicule routier**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

### **Livraison locale**

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache;

### **Point d'attache**

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

### **Véhicule d'urgence**

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

### **ARTICLE 3**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur l'annexe «1» du présent règlement :

47e Avenue Nord  
47e Avenue Sud  
48e Avenue Nord  
48e Avenue Sud  
60e Avenue Nord  
60e Avenue Sud  
61e Avenue Nord  
Agathe (rue)  
André (rue)  
Bancroft (rue de la)  
Belvédère (rue du)  
Benoît (rue)

Bernard (croissant)  
Brassard (rue)  
Briand (rue)  
Brunet (rue)  
Caron (rue)  
Catherine (rue)  
Charette (rue)  
Claudia (rue)  
Clément (rue)  
Close (rue de la)  
Cortland (rue de la)  
Coteau (rue du)  
Denis (rue)  
Desjardins (rue)  
Duchesse (rue de la)  
Dumoulin (rue)  
Écuyer (croissant l')  
Église (rue de l')  
Émile Brunet (rue)  
Érables (rue des)  
Félix (rue)  
Florence (rue)  
Francine (rue)  
Gabrielle (rue)  
Giguère (rue)  
Gravel (rue)  
Houle (rue)  
Jacinthes (rue des)  
Jacques (rue)  
Jean-Guy (rue)  
Joannette (rue)  
Joannie (rue)  
Jovel (rue)  
Julien (rue)  
Lacroix (rue)  
Laurence (rue)  
Lavallée (rue)  
Laviolette (rue)  
Louise (rue)  
Lucien-Giguère (rue)  
Marguerite (rue des)  
Marie-Hélène (rue)  
Marineau (rue)  
Maurice-Cloutier (rue)  
Maxime (rue)  
Mc Cole (montée)  
Michel (rue)  
Montagne (rue de la)  
Paquin (rue)  
Parc (rue du)  
Pierre-Luc (rue)  
Pivoines (rue des)  
Plaines (rue des)  
Pommeraie (rue de la)  
Proulx (rue)  
Réjean (rue)  
Rémi (rue)  
Sable (rue des)  
Théorêt (rue)  
Thérèse (rue)  
Tulipes (rue des)  
Vaillancourt (rue)

Valeri-Paquin (rue)  
Varin (croissant)  
Vicky (rue)  
Victor (rue)  
Yvon (rue)

#### **ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.

#### **ARTICLE 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

#### **ARTICLE 6**

Le présente règlement remplace et abroge les règlements numéro 21-2007 et 19-2008 au même effet.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

---

**ALAIN GUINDON**  
Maire

---

**GUYLAINE COMTOIS**  
Directrice générale

❖ **CORRESPONDANCE**

• **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

**Résolution numéro 331-10-2011**  
**LEVÉE DE LA SESSION**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoit Proulx**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de lever la présente session à 20h30.

---

**M. ALAIN GUINDON**  
**MAIRE**

---

**MME GUYLAINE COMTOIS**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**